

Procès-verbal du conseil municipal SEANCE DU 12 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 septembre à 19H00, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Yannick AMET**

Maire

Etaient présents :

Messieurs Daniel EUSTACHE, Emmanuel MERCIER, Michel MARMOTTAN, Colin WAECKEL

Adjoint

Madame Nathalie GRAND

Messieurs Bertrand CLAIR, François LIMBARINU, Dominique MAITRE, Daniel BOCH

Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

Madame Nadine TETU (procuration Yannick AMET), Monsieur Stéphane MACHET (procuration Dominique MAITRE)

Absents :

Messieurs Sylvain TRIPOZ DIT MASSON, Romain EUSTACHE, Jean-Noël GAIDET,

M. Dominique MAITRE a été élu secrétaire en conformité avec l'article L.2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales.

Date de Convocation : le 10 août 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

Date d'envoi : le 07 septembre 2023

Présents : 10

Votants : 12

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 03 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité.

Les membres du Conseil Municipal prennent connaissance du tableau récapitulatif des achats effectués dans le cadre des délégations du Maire

AFFAIRES FINANCIERES

N° 2023-68 : Sécurisation des villages du Miroir et de la Mazure : Demande de subvention auprès du Fonds de prévention pour les risques naturels majeurs (FPRNM)

M Colin WAECKEL Adjoint aux Finances rappelle que les villages du Miroir et dans une moindre mesure celui de la Mazure sont soumis à des phénomènes de chutes de blocs épisodiques.

Pour lutter contre ces risques, des filets de protections ont été installés depuis de nombreuses années mais ces derniers apparaissent aujourd'hui insuffisants au regard de l'évolution de la réglementation et de la connaissance du phénomène.

Dans le cadre de la révision du Plan de Prévention des Risques engagée par l'Etat en mars 2020, le bureau d'études Alpes Géo Conseil a été missionné par les services de l'Etat pour mener à bien cette révision et définir précisément un nouveau zonage de la commune en fonction des aléas plus ou moins forts.

Ce nouveau zonage fait apparaître un classement intégral du hameau du Miroir en zone d'aléa fort du point de vue des chutes de blocs ; le hameau de la Mazure n'est quant à lui que classé partiellement à ce même aléa.

Devant ce constat, la commune consciente des risques encourus et afin de tout mettre en œuvre pour la protection des biens et des personnes, a décidé de lancer rapidement une étude complémentaire permettant d'affiner le zonage de l'aléa et de définir des solutions de protection pérennes des deux hameaux.

Cette mission a été confiée au bureau d'études ANTEAGROUP dont les objectifs étaient les suivants :

- Etablir un diagnostic des aléas chute de blocs au niveau des deux villages à partir de relevés de terrain précis et de nouveaux calculs trajectographiques,
- De proposer une cartographie affinée des aléas chute de blocs,
- De définir au stade avant-projet les solutions permettant de sécuriser les deux hameaux.

Le bureau d'études ANTEAGROUP a proposé trois scénarios de sécurisation du village du Miroir et une action pour la protection du hameau de la Mazure.

Cette étude a été présentée aux services de l'Etat au cours d'une réunion en Maire le 10 mars 2023 et a reçu une validation de leur part.

La commune a alors proposé de retenir les travaux suivants pour la sécurisation des deux villages :

Village du Miroir :

Traitement des instabilités de priorité 1	126 170€ HT
Remplacement de 3 lignes d'écran sur 4, soit 240 ml Hauteur 7m	480 000€ HT
Remplacement d'une ligne de 80 ml d'écran complémentaire Hauteur 5m	160 000€ HT
Traitement des instabilités de priorité 2 (falaise inférieure)	122 200€ HT
Frais généraux (installation de chantier, héliportage, essai..)	400 000€ HT
Maîtrise d'œuvre, Géomètres...	219 734€ HT
TOTAL village du Miroir	1 508 104€ HT
soit 1 809 724.80€ TTC.	

Village de la Mazure

Traitement des instabilités en falaise	15 800€ HT
Mise en place d'un écran Hauteur 4ml Long 80ml	80 000€ HT
Frais généraux (installation de chantier, héliportage, essai..)	30 000€ HT
Maîtrise d'œuvre, Géomètres...	15 000€ HT
TOTAL village de la Mazure	140 800€ HT
soit 168 960€ TTC	

Le total de l'opération « Sécurisation des villages du Miroir et de la Mazure » s'élève à **1 648 904€ HT, soit 1 978 684.80€ TTC**

Compte tenu de l'importance de l'enveloppe budgétaire de cette opération, **M Colin WAECKEL** propose d'inscrire ces travaux dans un programme pluriannuel sur 2 ans et de solliciter l'aide de l'Etat.

Un premier dossier de demande de subvention a été déposé dans le cadre du Fonds Vert au titre de la mesure « Accompagner les territoires de montagne soumis aux risques émergents » et a déjà obtenu une aide de 30%, soit une subvention de **494 671€**.

M. Yannick AMET Maire remercie M. Emmanuel MERCIER adjoint aux travaux ainsi que les collaborateurs de la mairie pour leur implication dans ce dossier. Il ajoute que la réalisation de ces travaux de protection ne permettra pas de nouvelles constructions. Cependant, les habitations existantes pourront être restaurées dans le volume existant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité

- **SOLLICITE** l'aide la plus élevée possible de l'Etat au titre du Fonds de Prévention pour les Risques Naturels Majeurs pour la réalisation de cette opération pluriannuelle (travaux et ingénierie)
- **AUTORISE** le Maire à diligenter toutes les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

N° 2023-69 : Taxe d'Habitation - Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

M. Yannick AMET Maire rappelle les dernières évolutions législatives liées à la Taxe d'habitation :

- ✚ 2018-2023 : Suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales
- ✚ 2023 : Aboutissement de la réforme et mise en œuvre de nouveaux dispositifs :
 - Seules les résidences secondaires demeurent imposables à la Taxe d'Habitation (THRS)
 - Possibilité retrouvée pour toutes les communes de faire évoluer le taux de la TH pour les résidences secondaires,
 - Possibilité pour certaines communes de majorer **leur produit** (et non leur taux) de la TH sur les résidences secondaires, **sous condition d'éligibilité**

Le Maire ajoute que la loi de finances 2023 a donné une nouvelle définition fiscale des zones tendues avec des répercussions sur la fiscalité locale.

Les critères utilisés pour déterminer les communes éligibles aux zones tendues sont essentiellement basés sur le marché immobilier puisqu'il s'agit de « *zones où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant* »

Les critères intègrent notamment le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciensetc

En Savoie, 162 communes sont désormais inscrites en « zones tendues », dont Sainte-Foy-Tarentaise.

Aujourd'hui, deux nouveaux dispositifs existent spécifiquement pour les contribuables ayant des logements situés en zones tendues :

- ✓ La Taxe annuelle sur les logements vacants (qui s'applique de plein droit et qui est perçue par l'Etat et non par la commune)
- ✓ La Majoration possible de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (majoration du produit uniquement sur la part communale et non sur la part de l'intercommunalité).

Cette réforme fiscale a également deux conséquences sur les règles de liens entre les taux :

- 1 - Le taux de la taxe foncière est devenu le taux « directeur », ce qui signifie :
 - ✓ Le taux de la THRS ne peut pas augmenter de manière plus importante que le taux de la taxe foncière
 - ✓ Si la commune augmente le Taux de la THRS de 5%, alors le foncier bâti doit augmenter à minima de 5%
 - ✓ De même, si la commune baisse la taxe foncière de 5%, alors le taux de la THRS doit diminuer d'au moins 5%
- 2 - La réforme de 2023 permet de majorer le produit de la THRS sans toucher aux taux d'imposition et sans remettre en cause ces règles de lien.

Le législateur offre la possibilité aux communes de majorer de 5% à 60% le produit de la THRS.

Le Maire ajoute qu'à travers la loi de finances 2023, le gouvernement a affiché clairement sa volonté de donner plus d'outils aux collectivités dans leur politique du logement.

Les logements vacants seront désormais obligatoirement taxés dans le but d'inciter leur propriétaire à les remettre sur le marché et les résidences secondaires devront devenir ou devront rester des lits tièdes ou chauds.

Le Maire précise que l'objectif, dans une station touristique comme la nôtre, est de rechercher et de retrouver un équilibre entre l'habitat secondaire touristique et l'habitat à l'année.

Le Maire précise que les délibérations fiscales doivent être prises avant le 1^{er} octobre 2023 pour une application sur les recettes fiscales de 2024.

En réponse à une question de l'assemblée, **M. Yannick AMET** précise que les chalets d'alpages sont concernés par cette réforme

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

- **DECIDE** de majorer de 40% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **DIT** que ces dispositions seront applicables à partir du 01 janvier 2024

N° 2023-70 : Fixation des tarifs des parkings de la station

M. Yannick AMET Maire rappelle que les parkings de la station sont gérés par l'Office de tourisme et qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs de location.

Le Maire précise que les prix des parkings de la station sont actuellement établis comme suit :

Tarification Hiver 2022/2023

Tarifs	Prix public	Montant reversé à la collectivité
Saison	400€	360€
Semaine	80€	72€

Tarification Eté 2023

Tarifs	Prix public	Montant reversé à la collectivité
Saison	160€	144€
Semaine	35€	31.5€

Le Maire propose d'appliquer, pour 2023/2024 une augmentation de 3% sur l'ensemble des tarifs.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité

- **FIXE** comme suit les tarifs des parkings de la station pour la saison 2023/2024

Tarification Hiver 2023/2024

Tarifs	Prix public	Montant reversé à la collectivité
Saison	412€	370.80€
Semaine	82.40€	74.16€

Tarification Eté 2024

Tarifs	Prix public	Montant reversé à la collectivité
Saison	164.8€	148.32€
Semaine	36.05€	32.45€

N° 2023-71 : Travaux Neige de Culture 2023 : Autorisation de signature des avenants aux marchés de travaux pour les lots N°1 Génie Civil et N°2 Process

M Emmanuel MERCIER Adjoint aux travaux rappelle que par délibérations en date du 13 juin 2023 et 03 juillet 2023, les travaux « Optimisation du réseau Neige de Culture 2023 » ont été confiés aux entreprises suivantes :

- Lot N° 1 Génie Civil - Entreprise BRUNO TP pour un montant de 207 929.30€ HT
- Lot N°2 Process - Entreprise TECHNO ALPIN pour un montant de 189 684.68€ HT

Dans le cadre de la réalisation des travaux, certaines prestations ont été modifiées. Ces modifications ont entraîné une évolution des quantités sur les deux lots.

Il conviendrait alors d'établir un avenant pour chacun des deux lots :

- Lot N° 1 : + 42 674.85€ HT
- Lot N°2 : + 6 429.40€

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire à signer les deux avenants correspondants
- **DIT** les crédits nécessaires au budget des Remontées Mécaniques 2023.

STATION

N° 2023-72 : Mise en œuvre de la convention locale avec les collèges pour le plan départemental ski jeunes alpin - Autorisation de signature à SFTLD

M. Yannick AMET Maire rappelle que la culture « neige et montagne » est un élément fort de l'identité alpine et savoyarde.

Pour autant, un nombre important de jeunes savoyards n'a pas accès au patrimoine montagnard et ne pratique pas certaines activités physiques et sportives de pleine nature spécifiques à ce milieu.

Le ski et la randonnée constituent deux des activités des programmes reconnus par l'Education Nationale pour l'éducation physique et sportive.

Fort de ce constat, le Conseil départemental compétent en matière d'EPS a mis en place, en accord avec l'Education Nationale, les collèges savoyards, les sociétés de remontées mécaniques et leur délégant, des dispositions permettant de faciliter ces pratiques dans le cadre scolaire.

Ces dispositions sont inscrites dans une charte départementale (Voir ANNEXE 1) qui permet une prise en charge à 100% des coûts de transport, la gratuité des forfaits consentie par les sociétés de remontées mécaniques.....

Cette charte est déclinée dans une convention locale de partenariat établie entre les collèges et les partenaires du plan ski jeunes alpin dont SFTLD fait partie.

En tant que délégataire de notre domaine skiable, il conviendrait que le Conseil Municipal autorise SFTLD à signer la convention locale de partenariat.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** SFTLD à signer la convention locale de partenariat pour l'éducation des collégiens à la montagne sur la station de Sainte-Foy-Tarentaise

URBANISME ET FONCIER

N° 2023-73 : Demande d'autorisation de défrichement en vue de l'amélioration de l'accès d'une piste de ski à Planbois.

M. Michel MARMOTTAN Adjoint à l'urbanisme, présente aux membres du Conseil municipal un projet d'amélioration de l'accès à la piste de ski des Charmettes en aval de Planbois.

M. Michel MARMOTTAN, précise que cette opération nécessiterait le défrichement d'une surface de 700m² sur la parcelle H 1 (1 359 990 m²), lieu-dit « Planbois », parcelle boisée, propriété de la commune, et soumise au régime forestier.

M. Michel MARMOTTAN, indique que le Code Forestier, dans son article L 312-1, que la Commune ne peut faire aucun défrichement de ses bois sans l'autorisation expresse et spéciale de l'autorité supérieure.

M. Michel MARMOTTAN demande donc que le Conseil municipal autorise cette demande de défrichement de 700m² sur sa parcelle H 1, relevant du régime forestier,

M. Michel MARMOTTAN ajoute que ce défrichement se situe dans une pessière en bordure du domaine skiable aménagé (télésiège, pistes de ski ...), il ne concerne pas des milieux naturels remarquables pour leur intérêt écologique ou leur rareté, et aura un impact nul sur le plan paysager par sa faible amplitude et sa situation en contrebas d'une route forestière et en bordure immédiate de la piste de ski existante, les impacts sur la faune et la flore restent donc limités.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** la demande de défrichement, sur une surface de 700 m² sur la parcelle communale H 1 soumise au régime forestier, nécessaire au projet d'amélioration de l'accès à la piste des Charmettes.
- **MANDATE** Mr le Maire pour faire toute démarche et pour signer tous les documents relatifs à ce dossier de demande d'autorisation de défrichement.
- **S'ENGAGE** au respect des préconisations pour limiter les impacts sur l'environnement et le paysage ainsi qu'au respect des mesures compensatoires après travaux, qui pourraient être demandées par l'Office National des Forêts.

N° 2023-74 : Coupes à asseoir en forêt communale soumise au régime forestier pour 2024

M. Emmanuel MERCIER Adjoint aux travaux, fait part au Conseil Municipal d'une sollicitation présentée par l'Office National des Forêts concernant les coupes à asseoir pour l'année 2024 en forêt communale relevant du régime forestier.

M. Emmanuel MERCIER propose de ne pas inscrire dans le programme 2024 de l'ONF, les parcelles 27, 70 et 69.

Il ajoute :

- Que des coupes de bois sur les parcelles situées au-dessus du village du Mazure pourraient déstabiliser les terrains et favoriser les chutes de blocs.
- Que les coupes de bois envisagées sur le domaine skiable auraient un impact environnemental fort avec des risques de dégradation des pistes de ski lors des opérations de débardage.

M. Daniel EUSTACHE précise qu'il ne s'agit pas de coupe à blanc mais bien des coupes d'entretien.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité

- **DEMANDE** que les parcelles 27, 69 et 70 soient retirées de l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024
- **PRECISE** que le mode de commercialisation des coupes de bois retenu est la commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure
- **PRECISE** que le mode de délivrance des bois d'affouage retenu est la délivrance des bois sur pied
- **DESIGNE** Mrs Emmanuel MERCIER, Danien BOCH et Michel MARMOTTAN comme bénéficiaires solvables (Garants) de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied
- **SOUHAITE** maintenir la vente sur pied aux particuliers
- **AUTORISE** l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers
- **DIT** que M. Le Maire ou ses représentants assisteront aux martelages des parcelles.
- **AUTORISE** l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgente à exploiter en 2024 (bois scolytés, frênes chalarosés ...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés ...)
- **DONNE** également pouvoir à M. le Maire pour signer toute pièce relative à la vente de ces coupes de produits sanitaires ou accidentels ainsi désignés par l'ONF.

N° 2023-75 : Acquisition d'une part de Bien Non Délimité sur la parcelle I 1312 à Mme Marie Pole DUNAND

M. Michel MARMOTTAN Adjoint à l'urbanisme, présente aux membres du Conseil municipal l'accord de vente de Mme Marie Pole DUNAND, de sa part de bien non délimité sur la parcelle I 1312 (100m²), lieu-dit « Le Monal ».

M. Michel MARMOTTAN ajoute que la Commission Urbanisme et Foncier, a donné un avis favorable à cette acquisition.

Vu l'avis favorable de la Commission d'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité

- **ACCEPTE** l'acquisition à Mme Marie Pole DUNAND par la Commune, de sa part dans la parcelle classée en bien non délimité I 1312 (100m²), lieu-dit « Le Monal » ;
- **FIXE** le prix forfaitaire de la vente à 50 € (zone N du PLU) ;
- **PRECISE** que les frais d'actes seront à charge de la Commune ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.
- **AUTORISE** M Daniel EUSTACHE, 1er Adjoint, à représenter la Commune et à signer au nom et pour le compte de la Commune en cas de passation des actes en la forme administrative.

N° 2023-76 : Acquisition d'une part de Bien Non Délimité sur la parcelle I 1312 à M Georges CHARRIERE

M. Michel MARMOTTAN Adjoint à l'urbanisme présente aux membres du Conseil municipal la proposition de M. Georges CHARRIERE d'échanger sa part de bien non délimité sur la parcelle I 1312 (100m²), lieu-dit « Le Monal » contre la parcelle communale E 3176 (176m²), lieu-dit « Aux Granges ».

M. Michel MARMOTTAN ajoute que la Commission Urbanisme et Foncier, a donné un avis favorable à cette acquisition, moyennant le paiement d'une soulte pour équilibrer l'échange et la prise en charge par M. CHARRIERE du coût d'établissement de l'acte administratif.

M. Michel MARMOTTAN précise que M. CHARRIERE est propriétaire à hauteur de 24m² sur la parcelle I 1312.

Vu l'avis favorable de la Commission d'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité

- **ACCEPTE** l'échange de la part de bien non délimité, soit 24m², sur la parcelle I 1312, lieu-dit « Le Monal » appartenant à M Georges CHARRIERE et la parcelle communale E 3176 (176m²), lieu-dit « Aux Granges » ;
- **FIXE** le prix des terrains à 1€/m² (zones Af et N du PLU) ;
- **DIT** que l'échange sera équilibré moyennant le paiement d'une soulte ;
- **PRECISE** que les frais d'actes seront à charge de M. Georges CHARRIERE ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.
- **AUTORISE** Mr Daniel EUSTACHE, 1er Adjoint, à représenter la Commune et à signer au nom et pour le compte de la Commune en cas de passation des actes en la forme administrative.

N° 2023-77 - Acquisition de la parcelle D 1176 aux Consorts BALSIER.

M. Michel MARMOTTAN Adjoint à l'urbanisme présente aux membres du Conseil municipal l'accord de vente des Consorts BALSIER de leur parcelle D 1176 (263m²), lieu-dit « La Travessaz », dont une partie est incluse en emplacement réservé au PLU pour l'extension du parking du Planay-dessus.

M. Michel MARMOTTAN ajoute que la Commission Urbanisme et Foncier, a donné un avis favorable à cette acquisition.

Vu l'avis favorable de la Commission d'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité

- **ACCÉPTE** l'acquisition aux Consorts BALSIER de leur parcelle D 1176 (100m²), lieu-dit « La Travessaz » ;
- **FIXE** le prix de la vente à 1 €/m² (zones A avec emplacement réservé et Af du PLU) ;
- **PRÉCISE** que les frais d'actes seront à charge de la Commune ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.
- **AUTORISE** M Daniel EUSTACHE, 1er Adjoint, à représenter la Commune et à signer au nom et pour le compte de la Commune en cas de passation des actes en la forme administrative.

PERSONNEL

N° 2023-78 - Création d'un poste permanent d'agent de maîtrise au sein des services techniques

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale et notamment l'article L. 313-1 disposant que les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu la liste d'aptitude du Centre de Gestion de la Savoie pour l'accès au grade d'agent de maîtrise territorial établie au titre de la promotion interne de l'année 2023,

Pour permettre l'évolution de carrière de l'agent et considérant que les missions qui lui sont confiées sont en adéquation avec le grade d'agent de maîtrise,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité

- **DÉCIDE** de créer un poste d'agent de maîtrise,
- **MODIFIE** le tableau des emplois,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune,
- **PRÉCISE** que le poste sera créé à compter du 01/11/2023

N° 2023-79 - Création d'un poste permanent de responsable des services finances et ressources humaines au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe au sein des services administratifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale et notamment l'article L. 313-1 disposant que les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu la réussite d'un agent à l'examen professionnel de rédacteur principal de 2^{ème} classe,

Vu la liste d'aptitude du Centre de Gestion de la Savoie pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux établie au titre de la promotion interne de l'année 2023,

Pour permettre l'évolution de carrière de l'agent et considérant que les missions de responsable des services finances et ressources humaines peuvent être confiées à un rédacteur principal de 2^{ème} classe

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de créer un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- **MODIFIE** le tableau des emplois,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune,
- **PRECISE** que le poste sera créé à compter du 01/11/2023

N° 2023-80 - Extension du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux agents relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L. 714-4 et L. 714-5,
- **Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L 714-7 du CGFP,
- **Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,
- **Vu** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 actualisant les équivalences avec la fonction publique de l'état des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux,
- **Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- **Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- **Vu** les délibérations antérieures
 - n°2019-22 du 27 mars 2019 aménageant le RIFSEEP,
 - n°2020-62 du 10 septembre 2020 étendant le RIFSEEP aux agents relevant du cadre d'emplois des techniciens,
 - n°2021-111 du 27 octobre 2021 étendant le RIFSEEP aux agents relevant du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants,
 - n°2022-33 du 12 avril 2022 étendant le RIFSEEP aux agents relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles,

Considérant l'éligibilité au RIFSEEP des agents relevant du cadre d'emplois des rédacteurs,

M. Yannick AMET Maire propose à l'assemblée délibérante d'étendre le bénéfice du RIFSEEP aux agents relevant du cadre d'emplois des rédacteurs et d'en déterminer les critères d'attribution, selon les modalités suivantes :

Article 1 : Dispositions d'application du RIFSEEP au cadre d'emplois des rédacteurs

Les dispositions de la délibération n°2019-22 du 27 mars 2019 instaurant le RIFSEEP s'appliquent au cadre d'emplois des rédacteurs

Article 2 : Détermination de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) pour le cadre d'emplois des rédacteurs

Compte tenu des emplois de la commune, le Maire propose de retenir un seul groupe de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs et de fixer les montants minimum et maximum annuels au sein de ce groupe.

◆ **Filière administrative**

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupe De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plancher individuel annuel de l'IFSE	Plafond individuel annuel de l'IFSE
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	17 480 €

Article 3 : Détermination du complément indemnitaire annuel (CIA)

Au vu du groupe de fonction retenu pour le versement de l'IFSE, le plafond annuel du CIA pour le cadre d'emplois des rédacteurs est fixé comme suit :

◆ **Filière administrative**

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond individuel annuel du CIA
Groupe 1	Responsable de service	2 380 €

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} octobre 2023.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 6 : Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE D'ETENDRE** le bénéfice du RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus.

N° 2023-81 - Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de gestion de la Savoie

M. Yannick AMET Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1^{er} juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

1. Ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
2. ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
3. Ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal/communautaire/comité syndical est demandée par le Cdg73.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité

- **VU** le code général de la fonction publique,
 - **VU** le code général des collectivités territoriales,
 - **VU** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
 - **VU** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,
 - **VU** le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,
 - **Considérant** l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,
- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

- **APPROUVE** la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.

N° 2023-82 - Convention avec le CDG73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire
--

M. Yannick AMET Maire rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

M. Yannick AMET propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité

- Vu le code général de la fonction publique,
 - Vu le code de justice administrative,
 - Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,
 - Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
 - Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
 - Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,
- **APPROUVE** la convention susvisée et annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

ADMINISTRATION GENERALE

N° 2023-83 - Approbation du Règlement Intérieur de la Micro-crèche de Sainte-Foy-Tarentaise

M. Yannick AMET Maire présente le règlement intérieur de la micro-crèche de Sainte-Foy-Tarentaise annexé à la présente délibération

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité

- Vu l'avis favorable de la commission sociale
- **APPROUVE** le règlement intérieur de la micro-crèche de Sainte-Foy-Tarentaise annexé à la présente délibération,

N° 2023-84 - Approbation du Rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise

M. Daniel EUSTACHE 1^{er} adjoint rappelle que l'article L 5211-39 modifié par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, demande que le rapport d'activité annuel de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise soit communiqué aux membres des conseils municipaux en séance publique.

M. Daniel EUSTACHE présente aux membres de l'assemblée le rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise et précise que le document était joint à l'ordre du jour de cette séance.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **PREND ACTE du** Rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise.

N° 2023-85 Fixation des Tarifs des services périscolaire (cantine et garderie) année scolaire 2023/2024 - Approbation du règlement intérieur.

M. Daniel EUSTACHE 1^{er} Adjoint rappelle qu'il y a lieu de fixer, chaque année, les tarifs des services périscolaires.

M. Daniel EUSTACHE, présente également le projet de règlement intérieur pour l'année 2023/2024, identique à celui de l'année dernière.

M. Daniel EUSTACHE propose, malgré la hausse du prix des denrées alimentaires, de ne pas augmenter les tarifs pour la prochaine année scolaire, afin de ne pas alourdir les charges des jeunes ménages.

Les tarifs pour l'année scolaire 2023/2024 proposés sont donc de :

- Prix du repas : 4.95€
- Garderie du matin (8H/8H30) : 1€
- Garderie du soir (16H30/18H30) : 2€/heure

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur des services périscolaires 2023/2024
- **APPROUVE** les tarifs des services périscolaires tels qu'explicités ci-dessus pour l'année scolaire 2023/2024.

N° 2023-86 - Motion de soutien à la candidature commune de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Région Sud pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030

M. Yannick AMET Maire rappelle que la montagne française regroupe un ensemble de communes « support de stations » constituant un poumon économique essentiel pour notre pays et faisant du domaine skiable français le premier au monde.

Le Maire ajoute qu'accueillir un événement aussi universel que les Jeux Olympiques et Paralympiques est une chance à la hauteur du rayonnement international de nos stations de montagne.

Les Jeux Olympiques d'hiver de Chamonix en 1924, de Grenoble en 1968 puis les jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver d'Albertville en 1992 ont eu un impact considérable sur nos territoires en renforçant leur attractivité tout en accélérant leur adaptation en particulier en matière d'urbanisme et d'environnement.

La candidature commune de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Région Sud représente une formidable opportunité pour faire rayonner de nouveau la montagne française au-delà de nos frontières et montrer notre savoir-faire et notre professionnalisme en particulier en matière d'organisation de grands événements, comme ce fut le cas récemment avec les championnats du monde de Courchevel-Méribel.

L'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne invite l'ensemble des communes « support de stations » de montagne françaises à s'associer à ce mouvement pour faire de cette candidature une chance pour la France.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **SOUTIENT pleinement** la candidature commune de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Région Sud pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030 et s'engage avec enthousiasme dans ce projet collectif.

Fin de la séance - 20h45

**Le secrétaire
Dominique MAITRE**



**Le Maire
Yannick AMET**

